

L'Assurance au présent

Janvier 2016 Numéro 01 Année 32

Lettre d'info mensuelle Ne paraît pas en juillet Bureau de dépôt Bruxelles X P2A9460

contenu

DOCTRINE

Pensions complémentaires
d'entreprises - Objectif
Retraite 1

JURISPRUDENCE

Véhicules automoteurs
L'assureur en est pour ses
frais 7

Usager faible

Là où il y a volonté, il n'y a
pas d'indemnité 8

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

Pension

Vers la fin du complément
de pension : les travailleurs
frontaliers et saisonniers 11

Pension

Limites de rémunération
pour les pensionnés qui
perçoivent des revenus
d'appoint 12

Fiscalité

Déduction fiscale pour
habitation 13

BON À SAVOIR

Fiscalité

De l'échange automatique et
obligatoire de
renseignements 15

Intermédiaire

Avis de changement
d'intermédiaire d'assurance 15

AGENDA

DOCTRINE

Pension

Pensions complémentaires d'entreprises - Objectif Retraite

Pierre DOYEN, Conseiller juridique-ESOFAC

Les pensions complémentaires relevant du cadre professionnel constituent un dispositif de plus en plus indispensable afin de permettre aux salariés et indépendants d'enrayer, un tant soit peu, la chute de leurs revenus à la retraite. Le cadre légal de ces pensions complémentaires s'affine par ailleurs au fil du temps, mais un peu trop souvent peut-être: après les lois de 2012 et 2014 à peine implémentées, voici déjà la cuvée 2015/2016. La dernière loi, celle du 18 décembre dernier, votée au pas de charge et publiée au Moniteur la veille de Noël a eu, pour premier objectif, de couler, en termes légaux, l'accord conclu en octobre dernier entre partenaires sociaux (dans le cadre du Groupe dit « des 10 »). Cet accord vise principalement à réformer la garantie de rendement qui s'applique aux contributions versées dans le cadre de plans de pension. Mais dans la foulée, cette loi a aussi voulu accentuer le lien entre octroi de la pension complémentaire et mise à la retraite légale.

La garantie de rendement

Initialement, la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (la LPC) prévoyait que l'employeur (ou le secteur) est, dans certains cas, tenu de garantir un rendement sur les contributions versées pour financer son plan de pension :

- En cas de versement de cotisations personnelles de l'affilié, prélevées, par définition, sur sa rémunération, un rendement de 3,75 % devait être garanti sur la partie de celles-ci affectée au financement d'une prestation en cas de retraite ;
- Lorsque le plan de pension est de type Contributions définies (c'est-à-dire lorsque l'engagement de l'employeur se limite uniquement à verser la contribution fixée par le règlement de pension, sans garantir un quelconque résultat à la retraite), la partie des cotisations patronales affectée au financement de la retraite (après déduction des frais, limités à 5 %) devait, en tout état de cause, générer un rendement d'au moins 3,25 %. Et ce, parce que le risque financier est clairement ici à charge des affiliés. Au contraire des autres types de plans de pension existants, les plans à Prestations définies, où ce principe n'a pas de raison d'être puisque là, l'employeur s'engage, quoi qu'il arrive, à fournir à ses affiliés, une prestation déterminée à la retraite, indépen-

damment du rendement généré par ses versements. Le risque financier pesant exclusivement sur cet employeur, il est dès lors sans objet d'octroyer une garantie de rendement sur les contributions versées.

Dans ces deux cas de figure, si, à la retraite d'un affilié ou au moment où celui-ci quitte son entreprise (voire aussi en cas d'abrogation du plan de pension), ce rendement n'était pas atteint, ce serait à l'employeur lui-même qu'il reviendrait alors de combler le déficit et non, par exemple, à l'assureur auprès duquel il aurait souscrit une assurance de groupe. De tels taux de 3,75 % et de 3,25 % ont été fixés en 2003, à une époque où il était tout à fait possible d'atteindre de tels rendements. Le problème réside dans le fait que le législateur n'avait pas prévu de pouvoir les moduler en fonction des fluctuations des marchés financiers. Il les avait inscrits en dur dans la loi comme si les marchés financiers étaient figés. Evidemment, personne n'avait imaginé la dégringolade des taux d'intérêt que nous avons connue. Il n'en demeure pas moins que si, initialement, il était aisé pour un employeur d'atteindre les niveaux fixés, aujourd'hui, ce n'est certainement plus le cas. Ce qui représente évidemment un risque, important et imprévisible à la fois, pour cet employeur, vu le coût que peut engendrer un tel décalage entre les taux pratiqués sur les marchés et les taux « légaux ». Il ne faut dès lors pas être un grand financier pour comprendre qu'une telle situation n'est pas très propice au développement des pensions complémentaires d'entreprises. Et si rien n'évoluait, cette situation devenait aussi intenable pour les entreprises ayant déjà institué de tels plans de pension. Par conséquent, afin de rencontrer cette problématique, le gouvernement a mis les partenaires sociaux autour de la table pour qu'ils trouvent une solution. Après moult discussions, ceux-ci se sont finalement accordés, en octobre dernier, pour maintenir le principe d'une telle garantie de rendement, tout en rendant ce système plus flexible. C'est la traduction de cet accord notamment qui se retrouve dans cette loi du 18 décembre 2015.

Ce nouveau système entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 est axé sur les principes suivants:

- Le taux de rendement garanti sera désormais identique, tant pour les cotisations patronales que pour les cotisations personnelles.
- Ce taux unique devient variable à partir de cette année 2016. Son taux sera désormais obtenu en appliquant la formule suivante :
65 % du rendement moyen constaté au 1^{er} juin des obligations linéaires (OLO) de l'État belge à 10 ans (arrondi aux 0,25 % les plus proches), sur les 24 derniers mois. Ce pourcentage de « 65 % » est applicable pour les années 2016 et 2017. En principe, il devrait augmenter progressivement à l'avenir pour passer à 75 % en 2018, puis à 85 % en 2020, moyennant toutefois un avis positif à donner par la Banque Nationale de Belgique qui est aussi l'autorité de contrôle des compagnies d'assurances. La BNB vérifiera en quelque sorte si, en appliquant l'un de ces pourcentages, le taux dégagé reste « assurable ».
- Ce taux dégagé au 1^{er} juin d'une année sera appliqué au 1^{er} janvier de l'année suivante. Ainsi, pour la détermination du taux applicable au 1^{er} janvier 2016, c'est la moyenne des OLO au 1^{er} juin 2015 qui a été prise en compte. Une modification de taux n'interviendra toutefois que si la différence entre le taux donné par la nouvelle formule et le taux en vigueur est supérieure à 0,25 %.
- Mais, et c'est important vu les taux-planchers que nous connaissons actuellement, quel que soit le résultat découlant de cette nouvelle formule, le cadre légal prévoit un taux minimum et un taux maximum : en effet, le taux de cette garantie de rendement ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 1,75 %, ni supérieur à 3,75 %. Vu précisément les taux actuels, c'est évidemment ce minimum de 1,75 % qui a déjà dû être activé à partir de ce 1^{er} janvier 2016.

L'impact d'une modification de taux

Lorsque, comme aujourd'hui, il y a lieu de modifier le taux relatif à cette garantie de rendement, comment procédera-t-on ? Dans quelle mesure s'appliquera-t-il sur les contributions, passées et futures, affectées au financement de ces plans de pension ?

Il faut en fait distinguer le type d'engagement pris par l'assureur ou le fonds de pension (« l'institution de retraite professionnelle » dans le jargon officiel ou IRP) sur ces contributions. Si l'assureur s'est engagé à octroyer un taux déterminé (sans nécessairement

d'ailleurs que celui-ci corresponde au taux de rendement garanti tel que prévu par la LPC), il assume alors une obligation dite de résultat. En d'autres termes, il garantit contractuellement un résultat, généralement à l'âge de la retraite, sur les contributions qu'il a recueillies. Si, pour une raison ou pour une autre, cet assureur devait modifier son tarif, le nouveau taux proposé ne pourrait être appliqué que sur les nouvelles contributions. Celles déjà versées continueraient dans ce système à bénéficier de l'ancien taux. En ce qui concerne le rendement garanti prévu par la LPC, le législateur a voulu agir de même en cas de changement de taux, et notamment aujourd'hui suite à l'introduction du nouveau système. C'est ce qu'il qualifie de « méthode horizontale » : chaque contribution bénéficiera du taux de rendement en vigueur au moment de son versement et ce, jusqu'au moment de la sortie de l'entreprise ou de la retraite de l'affilié. En d'autres termes, en assurance de groupe de type Branche 21 (où l'assureur garantit un taux d'intérêt déterminé sur les primes encaissées), la garantie de rendement de la LPC reste donc, selon le cas, de 3,75 % ou de 3,25 % sur les réserves constituées au 31 décembre 2015 et ce, jusqu'à la mise à la retraite ou le départ de l'affilié (ou l'abrogation du plan de pension). Quant au nouveau taux minimum applicable depuis le 1^{er} janvier (1,75 %), il ne concernera que les contributions versées à partir du 1^{er} janvier 2016. On ne revient donc pas sur le rendement qui a été garanti sur les contributions passées.

En revanche, il en ira différemment lorsque l'organisme de pension n'assume qu'une obligation de moyen. Dans ce cas de figure, il ne s'engage en fait qu'à gérer au mieux les fonds qui lui sont confiés, sans prendre d'autres engagements. C'est le cas des assureurs en Branche 23 (à savoir les assurances de groupe liées à un ou plusieurs fonds d'investissement) et généralement, des IRP. Lorsqu'il s'agira ici d'appliquer un nouveau taux de rendement garanti comme le taux minimum de 1,75 % aujourd'hui, il sera fait appel cette fois à la méthode dite « verticale », à l'instar d'un compte en banque : le nouveau taux se trouvera en effet appliqué uniformément

- sur les contributions versées à partir de la modification du taux,
- mais aussi sur le montant résultant de la capitalisation à l'ancien taux, des contributions déjà versées jusqu'à cette modification.

En d'autres mots, en IRP et en assurance de groupe relevant de la Branche 23, les réserves constituées le 31 décembre 2015, de même que les contributions qui seront versées ultérieurement, seront soumises, toutes deux, au nouveau taux de 1,75 % à dater du 1^{er} janvier 2016.

Pour les plans de pension instaurés à partir de cette année, le choix de la méthode légale à appliquer, « horizontale » ou « verticale », relève de l'employeur et devra être mentionné dans le règlement de pension. A défaut, la méthode sera, soit horizontale, soit verticale selon que l'assureur ou l'IRP garantit ou non un résultat déterminé jusqu'à l'âge de la retraite sur les contributions versées.

Enfin, pour clore ce chapitre, le législateur a aussi prévu de fournir aux affiliés de plans de pension, une information générale quant à la mise en œuvre concrète de ces nouveaux principes. Aujourd'hui déjà, l'assureur ou l'IRP doit rédiger chaque année un rapport de transparence sur la gestion des engagements de pension. Dorénavant, ce rapport devra s'enrichir d'informations supplémentaires sur la manière dont ce rendement garanti s'applique concrètement (méthode utilisée, niveau de financement de cette garantie...). En outre, à la demande d'un affilié, la compagnie d'assurances ou l'IRP devra aussi lui fournir, en ce qui le concerne, un calcul détaillé de la capitalisation des contributions, effectuée en application de ces nouvelles règles.

Maintien des droits et protection en cas de décès

Si un affilié à un plan de pension quitte son employeur en cours de carrière et dispose de droits acquis (ce qui est le cas au plus tard après un an d'affiliation), il devra choisir leur affectation en fonction des possibilités qui lui auront été proposées. A cette occasion, pour que l'information soit complète, l'organisme de pension doit lui préciser si une couverture décès est ou non prévue. Si cet affilié opte pour le maintien, jusqu'à sa retraite, de ses réserves acquises (c'est-à-dire, en d'autres termes, la valeur actuelle de ses droits acquis) auprès de l'organisme de pension de son ancien employeur, peut-être ne bénéficiera-t-il plus d'aucune couverture en cas de décès à partir du moment où il a quitté cette entreprise ou bien cette couverture s'avèrera inférieure à ses réserves acquises. Dès

lors, la loi du 18 décembre dernier prévoit désormais la possibilité pour cet affilié d'ajuster sa couverture décès afin que celle-ci puisse correspondre au montant des réserves acquises. C'est une simple possibilité, non une obligation. En effet, cette couverture Décès a évidemment un coût et ce coût va venir diminuer le montant de la prestation que l'intéressé pourra percevoir à sa retraite. Cette couverture sera en effet financée à partir des réserves déjà constituées. En outre, s'il a changé d'employeur, cet affilié y bénéficie peut-être d'une nouvelle couverture Décès, protection qu'il peut estimer suffisante. Il n'y a donc *a priori* pas de raison d'imposer automatiquement une telle couverture spécifique. C'est à l'affilié qu'il reviendra de communiquer son choix à son ancien employeur. Et s'il opte pour une telle couverture Décès, il ne pourra pas être soumis à des formalités médicales. Lorsqu'il doit opérer un choix parmi les options qui lui sont proposées, cet affilié sortant devra toujours communiquer sa décision dans les 30 jours. S'il laisse expirer ce délai, il sera présumé avoir opté pour le maintien de ses réserves acquises, mais sans la couverture spécifique en cas de décès. Toutefois, il pourra encore, pendant un délai de 11 mois, décider d'y adjoindre cette protection. Par ailleurs, comme précédemment, il pourra toujours, et à tout moment, opter pour le transfert de ses réserves vers l'organisme de pension de son nouvel employeur, vers un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices et limite les frais ou encore vers la structure d'accueil de son ancien employeur.

Dans la foulée de cette nouvelle possibilité, il paraissait aussi justifié au législateur de la prévoir également en cas de sortie d'un plan de pension, sans que cela coïncide pour autant avec l'expiration du contrat de travail. En fait, dans ce cas de figure, l'affiliation prend fin parce que l'intéressé ne remplit plus les conditions d'affiliation de ce plan de pension en question. En 2014, il avait été prévu que ces personnes puissent transférer leurs réserves acquises vers une structure d'accueil lorsqu'elles ne bénéficiaient plus d'aucune couverture Décès. Aujourd'hui, à peine mise en place, cette solution est déjà modifiée : à l'instar de l'affilié quittant son employeur, cet affilié qui ne remplit plus les conditions d'affiliation, aura désormais aussi la possibilité d'opter pour une couverture Décès correspondant au montant de ses réserves déjà acquises.

La mise à la retraite

Dans la foulée de la traduction de l'accord du Groupe des 10 dans la loi, le gouvernement en a aussi profité pour mettre encore un peu plus l'accent sur le caractère complémentaire des pensions d'entreprises relevant du 2^e pilier, par rapport aux pensions légales (du 1^{er} pilier). Dans cette optique, il a aménagé le cadre légal de ces pensions complémentaires d'entreprises sur quatre points:

- Etablissement d'un lien entre le paiement de ce type de pension complémentaire et la prise de cours de la pension légale.
- Interdiction des dispositions qui encouragent les départs anticipés.
- Non-affiliation à un plan de pension d'un pensionné qui exerce une activité professionnelle.
- Age de la retraite des règlements ou conventions de pension aligné sur l'âge légal de la pension.

Par contre, il n'est pas touché aux règles fiscales. Celles-ci ne sont aucunement impactées par ces mesures. Ainsi, en cas de mise à la retraite effective au sens légal du terme, le taux d'imposition distincte applicable à un capital-retraite financé par des cotisations patronales reste fixé à 16,5 % (toujours à majorer de l'impôt communal) alors qu'au niveau de la prestation financée par des cotisations personnelles, il est toujours aussi de 10 % (voire de 16,5 % pour la partie du capital financée avant 1993).

La première de ces nouvelles mesures gouvernementales vise donc à établir un lien entre le paiement de la pension complémentaire et l'octroi de la pension légale. Le but ? S'assurer que les pensions du 2^e pilier jouent bien leur rôle de complément à la pension légale ; elles doivent permettre à leurs bénéficiaires d'éviter une chute de revenus entre leur vie active et leur mise à la retraite et non servir à d'autres fins. Cette mesure vise autant les pensions complémentaires pour salariés (encadrées par la LPC) que celles dont peuvent bénéficier les travailleurs indépendants. Par conséquent, le paiement de ces pensions complémentaires financées dans un cadre professionnel ne pourra plus intervenir qu'au moment de la « mise à la retraite » de l'intéressé, entendue comme étant la prise de cours effective de la pension légale de retraite (anticipée ou non) relative à l'activité

professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations complémentaires. En d'autres mots, dans le cadre d'un plan de pension mis en place pour les salariés d'une entreprise, c'est la prise de cours de la pension légale de salariés qui servira de critère. Il n'est donc en principe plus possible d'obtenir le paiement de sa prestation complémentaire en cas de retraite si l'on n'est pas pensionné sauf, mais l'exception est pour le moins limitée, si l'affilié en demande le paiement à partir de la date à laquelle il atteint l'âge légal de la pension ou la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée, auquel cas la prestation qui lui revient, pourra lui être payée à partir d'une de ces dates, même s'il continue d'exercer son activité professionnelle, à condition toutefois que le règlement ou la convention de pension le prévoit expressément.

Dans la même optique, un engagement de pension devra rester automatiquement en vigueur jusqu'à la mise à la retraite à l'âge légal des affiliés, lorsque cette mise à la retraite est postérieure à l'âge de retraite prévu initialement dans le cadre du règlement ou de la convention de pension. Pour un affilié ayant quitté son employeur, tout ayant opté pour le maintien de ses réserves acquises (on parlera d'affiliés « dormants »), cela revient à dire que :

- pour un plan de pension de type Prestations définies, la prestation à laquelle cet affilié a droit à la mise à la retraite à l'âge légal correspondra au minimum à la prestation à laquelle il avait droit à l'âge de la retraite prévu par le règlement ou la convention de pension;
- pour un plan de pension de type Contributions définies, les contributions versées continueront d'évoluer sur base du tarif appliqué par l'organisme de pension.

Mais même après l'âge de la retraite prévu par leur ancien engagement de pension, ces affiliés dormants conservent toujours le droit de demander le transfert de leurs réserves acquises vers l'organisme de pension de leur employeur, un organisme d'assurance qui répartit la totalité de ses bénéficiaires et limite ses frais ou encore vers la structure d'accueil de leur ancien employeur. Quant aux affiliés toujours en poste au moment d'atteindre l'âge-terme initialement prévu par le règlement ou la convention de pension, ils continueront de bénéficier de cet engagement de pension aussi longtemps qu'ils demeurent en service. Et la garantie de rendement restera aussi d'application jusqu'au moment de leur sortie ou de leur mise à la retraite (voire de l'abrogation de cet engagement de pension).

Au niveau « information », il est aussi désormais prévu que lors de cette mise à la retraite ou lorsque d'autres prestations sont dues, l'assureur ou le fonds de pension (ou encore l'employeur lui-même s'il le souhaite) doit informer le bénéficiaire ou ses ayants droit des prestations qui leur sont dues, des options de paiement possibles (en ce compris, le droit de transformer la prestation prévue en une rente, selon les modalités imposées par la loi) ainsi que des données nécessaires au paiement. Et ces prestations devront être payées au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication par l'affilié de ces données de paiement. Pour ce faire, il s'agit évidemment que l'organisme de pension soit lui-même informé de la mise à la retraite de cet affilié. C'est ainsi qu'au plus tard 90 jours avant cette mise à la retraite, l'employeur doit en informer son organisme de pension (assureur ou IRP). Cette obligation ne concerne que les affiliés toujours actifs dans l'entreprise. Dans le cas des affiliés dormants, c'est à ces derniers qu'incombe cette information et ce, au plus tard 90 jours avant leur mise à la retraite effective. Ce flux d'échange d'informations n'est cependant prévu qu'à titre temporaire, c'est-à-dire jusqu'à ce que Sigedis qui gère la banque de données sur les pensions complémentaires (DB2P), puisse assumer cette communication envers les organismes de pension. Ceci devrait en principe pouvoir être réalisé pour le 1^{er} janvier 2017.

Dispositions transitoires

En cette matière, le législateur a cependant prévu quelques dispositions transitoires « afin de ne pas porter atteinte aux attentes légitimes de travailleurs qui étaient à la veille de demander la liquidation de leur prestation de pension complémentaire ». Ainsi, pour un affilié âgé de 58 ans ou plus en 2016 et pour autant que son règlement de pension (ou la convention de pension) existant avant le 1^{er} janvier 2016, le permette, sa prestation de pension complémentaire pourra encore lui être payée à partir du moment où il aura atteint l'âge de 60 ans et ce, même s'il ne peut pas encore bénéficier à ce moment de sa pension légale anticipée. Les personnes plus « jeunes », c'est-à-dire âgées d'au moins 55 ans en 2016, bénéficient aussi de dispositions transitoires, mais quelque peu moins favo-

rables. Dans leur cas, il est en effet prévu un relèvement progressif de l'âge à partir duquel la prestation pourra leur être versée sans qu'il y ait nécessairement mise à la retraite légale. Ainsi, pour ceux qui atteignent l'âge de 55, 56 ou 57 ans en 2016, cette prestation pourra être liquidée avant la prise de cours de leur pension légale, mais seulement à partir du moment où ils auront atteint, respectivement, 63 ans, 62 ans ou 61 ans. Pour ce faire, il faudra aussi que le règlement ou la convention de pension le permette. Et bien entendu, ce capital-retraite sera imposé selon les taux applicables à l'âge auquel il aura été attribué : à savoir, 20 % à 60 ans, 18 % à 61 ans et 16,5 % à partir de 62 ans dans le cas d'une prestation financée par cotisations patronales alors que le taux est de 10 % en cas de prestation issue de cotisations personnelles (taux de 16,5 % cependant pour la partie du capital financée avant 1993). En dehors de ces différents cas de figure, une liquidation anticipée de la pension complémentaire ne pourra donc plus avoir lieu.

En matière de « régime de chômage avec complément d'entreprise » (ce que l'on avait coutume de désigner auparavant sous le vocable « prépension »), une dérogation spécifique a également été introduite au profit des affiliés licenciés au plus tôt à l'âge de 55 ans en vue de leur mise à la prépension. Moyennant toutefois une condition qui en réduit singulièrement la portée : il faut en effet que cette opération ait pour cadre un plan de restructuration établi et communiqué au ministre régional ou fédéral de l'emploi avant le 1^{er} octobre 2015. Il doit s'agir d'un plan de restructuration déposé par une entreprise pour pouvoir être reconnue comme entreprise en difficulté ou en restructuration. Dans ces conditions, la prestation de pension complémentaire pourra encore être payée à partir du moment où ces prépensionnés auront atteint l'âge de 60 ans et toujours à condition que leur règlement de pension le permette.

Suppression des anticipations favorables

Dans le même ordre d'idées toujours, la loi interdit désormais toutes dispositions figurant dans les règlements ou conventions de pension, destinées à encourager les départs à la retraite anticipée. Ainsi, par exemple, dans des plans de pension à Prestations définies, le règlement peut prévoir la possibilité pour un affilié quittant l'entreprise à 60 ans, d'obtenir à cet âge un capital-retraite d'un montant qui ne serait normalement payable qu'à l'âge de 65 ans ou qui est l'actualisation de ce capital à 65 ans sur base de règles favorables. Dans un plan à Contributions définies, ceci peut se traduire par le versement par l'employeur, au moment de la mise à la retraite de l'affilié, d'une prime unique destinée à couvrir tout ou partie des années non prestées jusqu'à l'âge-terme prévu par le règlement de pension. Dans le cadre d'une mise à la prépension, il n'est pas rare que l'employeur verse une prime unique (ou des primes périodiques) destinée à couvrir la période de prépension. Dans les années '70, des circulaires fiscales avaient d'ailleurs même été prises afin de faciliter cette démarche.

Toutes ces règles destinées à pousser les affiliés vers la sortie sont donc bannies dans l'optique gouvernementale d'une augmentation du taux d'emploi des travailleurs les plus âgés. Toutefois, des dispositions transitoires ont également été prévues dans le cas présent. En effet, cette interdiction de règles d'anticipation favorables n'est pas applicable aux affiliés qui atteignent l'âge de 55 ans au 31 décembre 2016 au plus tard. Mais attention : cette règle est à combiner obligatoirement avec celle qui lie désormais le paiement de la pension complémentaire à l'octroi de la pension légale. Prenons l'exemple d'un plan de pension à Prestations définies qui octroie à l'affilié de 60 ans, la même prestation que celle qu'il aurait obtenue à 65 ans. Si ce travailleur est âgé de 56 ans en 2016, il pourra donc toujours bénéficier de cette clause (disposition transitoire en matière d'anticipation favorable). Toutefois, en application de la mesure transitoire relative au paiement de la pension complémentaire, la liquidation de cette prestation ne pourra en fait intervenir, dans son chef, qu'à partir de l'âge de 62 ans, sauf si sa mise à la retraite légale intervenait plus tôt, par exemple à 60 ans (ce qui n'est possible que dans le cas des carrières « longues ») auquel cas, la liquidation pourrait alors bien avoir lieu dès 60 ans.

Non-affiliation d'un pensionné

Lorsqu'une personne, disposant du statut de « pensionné », exerce encore certaines activités dans une entreprise, la question de son affiliation éventuelle au plan de pension de cette entreprise peut se poser à partir du moment où elle en remplit effectivement les conditions d'affiliation. Dès lors, pour couper court à toute discussion, le législateur a tranché : un tel travailleur déjà pensionné qui exerce encore une activité professionnelle,

ne peut pas (ou plus) bénéficier d'un tel plan de pension. Cependant, à titre transitoire, cette interdiction d'affiliation ne touche pas les pensionnés qui, au 1^{er} janvier 2016, étaient effectivement affiliés à un tel plan de pension.

L'âge de la retraite

Enfin, toujours dans la même logique de vouloir maintenir les travailleurs le plus longtemps possible sur le marché du travail, la loi a prévu que les engagements de pension instaurés à partir du 1^{er} janvier 2016, ne pouvaient plus prévoir d'âge de la retraite (âge-terme) inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de leur instauration, soit actuellement 65 ans.

Quant aux engagements de pension existants, nombre d'entre eux prévoient actuellement un âge de la retraite inférieur à l'âge légal, compris généralement entre 60 et 65 ans. Cet âge spécifique de retraite peut être maintenu, mais il est prévu que :

- si, ultérieurement, il y avait une modification de cet âge de retraite spécifique, le nouvel âge adopté ne pourrait plus être inférieur à l'âge de la pension légale en vigueur au moment de la modification ;
- quoi qu'il en soit, cet âge de la retraite ne pourra plus être inférieur à l'âge légal de la pension pour les travailleurs salariés qui seront engagés à partir du 1^{er} janvier 2019, même si, à ce moment, l'âge-terme du règlement de pension est toujours inférieur à cet âge légal. Cet âge propre au plan de pension reste toutefois applicable aux affiliés engagés auparavant.

Enfin, notons pour terminer que l'adaptation formelle des règlements et conventions de pension actuels à ces nouvelles dispositions, devra avoir été effectuée pour le 31 décembre 2018 au plus tard.

JURISPRUDENCE

Véhicules automoteurs

L'assureur en est pour ses frais

Johan De Wit, Van Doosselaere avocats, JohanDeWit@vandoosselaere.be

Avant de procéder à l'indemnisation du dommage propre subi par son assuré, un assureur omnium a intérêt à s'assurer qu'il est bien en présence d'un sinistre couvert par la police, au risque de courir lui-même un risque propre lorsqu'il tentera par la suite d'obtenir le remboursement de ses dépenses en tant que subrogé.

Le 10 avril 2011, le véhicule de monsieur S. est lourdement endommagé suite à un accident de la circulation survenu après le vol dudit véhicule.

Son assureur Dommage Propre, la compagnie X, lui verse un montant de dommages et intérêts.

Il affirme que monsieur V. était au volant du véhicule au moment des faits et le tient pour responsable de l'accident sur la base des articles 8.3 et 10.1.1^o du Code de la route.

Un dossier pénal est ouvert, lequel est toutefois classé sans suite au motif 'auteur inconnu'.

La compagnie X décide malgré tout d'assigner monsieur V. devant le Tribunal de police d'Anvers, section Anvers, en récupération des dépenses en omnium engagées par elle, considérant qu'elle est subrogée dans les droits de son assuré.

La compagnie Y intervient volontairement dans la procédure en sa qualité d'assureur RC Vie privée de monsieur V.

L'assureur X se fonde sur le droit de subrogation, tel que prévu dans la police omnium, pour réclamer le remboursement de ses dépenses.

Il est toutefois expressément stipulé dans les conditions de la police que "*les dommages consécutifs à un vol ne sont pas assurés*".

Dans sa déclaration aux agents verbalisateurs, l'assuré de la compagnie X ne laisse pourtant planer aucun doute quant au fait que son véhicule a bien été volé par sa belle-fille et qu'il est probable que deux connaissances de cette dernière aient ensuite conduit sa voiture et se soient retrouvées impliquées dans l'accident. Ce sont ces deux connaissances qui ont parlé de monsieur V. dans leurs déclarations.

Puisque l'accident a été provoqué après le vol du véhicule, il s'agit d'un sinistre non couvert par l'assureur omnium X aux termes des conditions de sa propre police.

L'assureur familial Y de monsieur V. argumente que si, dans ces circonstances, l'assureur X décide de quand même indemniser son assuré, il ne peut pas ensuite invoquer son droit de subrogation (voir e.a. J.-L. FAGNART, La subrogation de l'assureur ayant payé un sinistre non couvert, *RCJB* 1993, 581-582 ; P. Van Ommeslaeghe, *Le paiement avec subrogation et le droit des assurances*, mélanges Philippe Gérard, 2002, 111-113, n° 31)

"La subrogation spécifique de l'assureur suppose non seulement l'existence d'un contrat d'assurance, mais aussi un contrat d'assurance qui couvre le risque concret. L'assureur qui indemnise son assuré en dehors des limites de la garantie à laquelle il est tenu, n'agit plus en qualité d'assureur dans le cadre du contrat d'assurance et ne peut dès lors pas invoquer la subrogation légale prévue par l'article 41 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre" (Trib. Mons 1^{er} février 2007, *T.Pol.* 2008, 2, 100, traduction libre).

Le juge de police se range à cet avis et considère que la compagnie X n'est pas intervenue dans le cadre de sa police d'assurance et doit être considérée comme une tierce partie.

Elle ne peut invoquer la subrogation légale, mais doit se conformer aux prescriptions du Code civil concernant la subrogation ou cession de créance conventionnelle prévue par ledit code selon le cas. Aucun acte de ce genre n'est produit et la demande est dès lors rejetée comme irrecevable.

(Pol. Anvers, section Anvers 22 mai 2015, *inédit*)

Usager faible

Là où il y a volonté, il n'y a pas d'indemnité

Johan De Wit, Van Doosselaere advocaten, JohanDeWit@vandoosselaere.be

Conformément à l'article 29bis de la loi RC automobile, tout dommage corporel causé à un usager faible est en principe indemnisé. Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent toutefois pas se prévaloir de cette obligation d'indemnisation automatique en faveur de l'usager faible.

Faits

Le 22 juillet 2012, vers 7 h 25 du matin, se produit à Lille, sur l'autoroute A21-E34 en direction d'Eindhoven, une collision impliquant deux véhicules. Il s'agit plus particulièrement d'une voiture qui, sans raison apparente, emboutit l'arrière du camion qui la précède.

Après la collision, le conducteur de la voiture abandonne presque immédiatement son véhicule et franchit à pied la berme centrale de l'autoroute. De l'autre côté, il est renversé par des voitures venant en sens inverse, une première fois lorsqu'il court à partir de la bande d'arrêt d'urgence, et une deuxième fois lorsqu'il retransverse à partir de la berme centrale. Une prise de sang révélera chez ce conducteur un taux d'alcoolémie de 1,24 g/l. Il est transporté gravement blessé à l'hôpital et doit subir une longue revalidation. Lorsqu'après plusieurs mois, il peut finalement être entendu, il ne se souvient plus du tout de l'accident. Plus même, il ne peut donner aucune explication sur le fait qu'au moment de l'accident, il se soit trouvé à cet endroit, loin de chez lui.

Le conducteur du camion également impliqué dans le premier accident indique aux verbalisants que la victime se promenait initialement sur l'autoroute, a soudain jeté des documents et couru vers l'autre côté en traversant la berme centrale. Le chauffeur du camion a littéralement terminé son récit en précisant qu'"il a lui-même plongé en dessous d'une voiture".

La conductrice de la première voiture venant en sens inverse explique qu'elle a remarqué sur la bande d'arrêt d'urgence un individu de sexe masculin, qui marchait dans le sens opposé au trafic et qui s'est brusquement précipité vers l'avant gauche de sa voiture, malgré une ultime tentative d'évitement.

Il a ensuite continué à courir et quelques instants plus tard, le deuxième conducteur venant en sens inverse l'a d'abord aperçu sur la berme centrale couverte d'herbe, de sorte que la voiture a réduit sa vitesse et s'est déportée légèrement vers la droite, en direction de la bande d'arrêt d'urgence. La victime s'est néanmoins brusquement précipitée vers les bandes de circulation, rendant inévitable une deuxième collision.

La victime est d'abord poursuivie sur le plan pénal devant le Tribunal de police de Turnhout pour ne pas avoir pu s'arrêter devant un obstacle prévisible, pour avoir conduit un véhicule en état d'intoxication alcoolique, pour avoir porté des coups et blessures involontaires, et enfin pour ne pas avoir eu le contrôle de son véhicule.

Elle est jugée coupable sur toute la ligne et le juge de police, siégeant en matière pénale, souligne que le prévenu, renversé en tant que piéton, ne se trouvait pas non plus dans un état normal avant l'accident:

“Non seulement il présentait un taux d'alcoolémie trop élevé, mais il n'a pas non plus été possible de reconstituer par la suite d'où il venait ni vers où il allait, après qu'il avait manifestement passé la soirée et la nuit précédentes à une fête d'anniversaire.

Après la collision avec le camion, le prévenu est sorti de sa voiture et a franchi la berme centrale pour gagner l'autre partie de l'autoroute, où apparemment, à deux reprises, il s'est aventuré sur la bande de circulation de droite et a été renversé.

Rien n'indique qu'à la suite de la première collision, M. X ait subi de graves blessures corporelles. M. X a pu rapidement et par lui-même, comme il ressort de la déclaration de M. Y, sortir de sa voiture et franchir encore la berme centrale pour se rendre de l'autre côté de l'autoroute.

Il ressort de la photo de la voiture de M. X que le pare-brise devant le siège conducteur était encore intact. Rien n'indique dès lors que la première collision ait eu pour conséquence de faire perdre la tête à M. X au point qu'il n'avait plus conscience de ses faits et gestes ...”.

Usager faible

Malgré sa condamnation pénale, la victime s'adresse au juge de police siégeant en matière civile pour réclamer une indemnisation sur la base de l'article 29bis de la loi RC automobile.

Les assureurs mis en cause des divers véhicules se prévalent en ordre principal de la cause d'exclusion prévue à l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi RC automobile, qui précise que *“les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1^{er}”*.

Faute volontaire

Il doit s'agir pour cela d'une faute volontaire de la victime par laquelle tant l'accident que ses conséquences ont été voulus. La *ratio legis* en est que la victime qui a causé volontairement un accident et ses conséquences, en souhaitait toutes les conséquences dommageables prévisibles, sans qu'il doive nécessairement s'agir de la volonté d'accomplir ce sinistre spécifique (PANIS, S. *“De uitsluitingsgrond van art. 29bis”*, Jura Falconis 2008-2009, 7).

C'est à juste titre que le juge de police siégeant en matière civile souligne en premier lieu que la charge de la preuve relative à la question de savoir si la victime a voulu l'accident et ses conséquences repose, conformément à l'article 1315 du Code civil, sur les parties qui invoquent cet argument pour être libérées de leur obligation. La réponse à cette question ne requiert par ailleurs qu'une appréciation purement factuelle par le juge du fond (Cass. 10 mars 2006, *Arr. Cass.* 2006, 592).

Le juge civil se rallie également à l'avis de son collègue siégeant en matière civile, selon lequel la première collision contre le camion ne constituait pas une collision grave vu que le dommage à l'arrière du camion était relativement limité. Il est donc inexact que la collision initiale fût de nature telle que l'on puisse supposer que le demandeur monsieur X en ait perdu la tête.

Aucune des personnes interrogées n'a par ailleurs déclaré que la démarche de la victime était chancelante ou instable. Il apparaît que la victime a également pu franchir la berme centrale sans problème à travers les fourrés, tandis que son taux d'alcoolémie n'était pas d'un niveau qui permettait de mettre en doute son état d'ébriété.

Pas de perte de conscience

Le juge de police ajoute que dès lors, le fait que la victime ait à deux reprises été renversée sur la chaussée en sens inverse est purement dû à sa propre faute *“de manière identique à celle que choisirait une personne qui veut elle-même se blesser gravement ou se suicider”*.

Sauf s'il apparaissait que la victime X avait perdu conscience, il va de soi qu'elle a voulu être renversée.

Nulle part, une telle perte de conscience n'apparaît dans le dossier répressif, bien au contraire:

- la victime avait fait le plein aux Pays-Bas vers 5 h et était parvenue jusqu'à Lille sans autre accident;
- elle avait encore freiné violemment pour éviter la première collision;
- elle était sortie rapidement de sa voiture, tenant en main des documents;
- elle n'était apparemment pas gravement blessée ou égarée à la suite de la première collision;
- elle pouvait encore marcher normalement sans perdre l'équilibre.

En conclusion, le tribunal considère qu'il existe suffisamment des présomptions graves, précises et concordantes que la victime X a voulu l'accident et ses conséquences, de sorte qu'elle ne peut pas prétendre à l'indemnisation fondée sur l'article 29bis, §1^{er} de la loi RC automobile.

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

Pension

Vers la fin du complément de pension : les travailleurs frontaliers et saisonniers

Les travailleurs frontaliers et saisonniers peuvent bénéficier d'une pension belge pour les périodes prestées à l'étranger, sans pour autant avoir payé des cotisations en Belgique pour ces périodes. Mais les règles régissant ce «complément de pension» à la pension de retraite et la pension de survie ont été complètement réformées au 1^{er} janvier 2015. Les dispositions d'exécution viennent à présent de paraître.

Un régime plus contraignant

Le législateur rend moins attractif ce complément de pension spécifique, et a même, à terme, l'intention de le faire disparaître. Le gouvernement belge garantit, en effet, pour une occupation en tant que travailleur frontalier ou saisonnier à l'étranger, un montant de pension 'comme si cette activité était accomplie en Belgique'.

Les règles en la matière se durcissent à présent. Exemple : les travailleurs prouvant une occupation en tant que travailleurs frontaliers ou saisonniers avant le 1^{er} janvier 2015, pourront prétendre au complément de pension. Et ce droit vaut uniquement au moment où prend cours la pension légale étrangère, pour la même activité.

Les adaptations s'appliquent sur les pensions de retraite et de survie qui prennent cours effectivement et pour la première fois au 1^{er} janvier 2015. Un régime transitoire est toutefois prévu.

Exécution

L'arrêté royal d'exécution règle le mode de calcul du complément de pension. Le Roi a, en effet, été habilité à déterminer les modalités de calcul du complément, les obligations de déclaration, et les éventuelles sanctions en cas de non-respect.

Nous constatons un grand nombre d'adaptations techniques, également en fonction d'autres modifications, telles que l'adaptation de références et de la terminologie, l'élimination de différences entre les versions française et néerlandaise du texte... En ce qui concerne plus spécifiquement la réforme de la pension des travailleurs frontaliers et saisonniers, on parle désormais, par exemple, du «complément» de la pension de retraite et non plus simplement de 'la pension de retraite'.

Calcul

Une disposition indique comment tenir compte de certaines pensions légales et avantages complémentaires, belges et étrangers. Ainsi, les montants bruts des avantages complémentaires sont pris en compte à leur échéance. Une augmentation ultérieure des montants bruts des avantages complémentaires aura également pour conséquence une adaptation du complément à la pension de retraite.

On y décrit également la manière dont les pensions et avantages complémentaires, payés sous la forme d'un capital, doivent être convertis en une rente fictive annuelle.

Déclaration

Le nouvel arrêté royal prévoit l'obligation pour le pensionné, à la demande de l'Office national des Pensions, de déclarer sur l'honneur, le bénéficiaire de pensions légales et d'avantages complémentaires étrangers. Il doit également en fournir la preuve. Le paiement du complément n'est possible qu'après réception de cette déclaration.

Parallèlement, les dispositions relatives à la pension de survie sont également adaptées. On décrit, par exemple, également ici la manière dont il faut tenir compte de certaines pensions légales et avantages complémentaires, belges et étrangers. Il en va de même de la manière dont les pensions et avantages complémentaires, payés sous la forme d'un capital, doivent être convertis en une rente fictive annuelle.

Enfin, les travailleurs frontaliers travaillent dans un pays limitrophe de la Belgique, mais ils conservent leur résidence principale en Belgique et ils y reviennent en principe chaque jour. Les travailleurs saisonniers effectuent un travail saisonnier à l'étranger pendant des périodes de moins d'un an pour le compte d'un employeur étranger, mais ils conservent également leur résidence principale en Belgique et leur famille continue d'y résider.

Entrée en vigueur

L'arrêté royal d'exécution du 18 décembre 2015 entre, en grande partie, rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

(Arrêté royal du 18 décembre 2015 modifiant diverses dispositions relatives à la pension de retraite des travailleurs frontaliers et saisonniers et à la pension de survie de leur conjoint survivant, *M.B.*, 24 décembre 2015 - Informations supplémentaires: Loi-programme du 19 décembre 2014, *M.B.*, 29 décembre 2014 (art. 200))

Pension

Limites de rémunération pour les pensionnés qui perçoivent des revenus d'appoint

Pension concernant les travailleurs salariés

Les pensionnés peuvent, dans certains cas, percevoir des revenus d'appoint illimités.

Mais si les conditions ne sont pas remplies, des limites de rémunération – indexées annuellement – sont encore imposées.

Le SPF Sécurité sociale a déjà publié les nouveaux montants annuels pour les pensions du secteur public. Ce sont à présent les plafonds pour la pension des travailleurs salariés qui sont officiellement publiés. Les montants du règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés sont adaptés à cette fin avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2016. Nous les regroupons dans un aperçu général.

Comme chacun sait, les conditions permettant de percevoir des revenus d'appoint illimités ont encore été assouplies le 1^{er} janvier 2015. Les pensionnés qui ont atteint l'âge de 65 ans peuvent percevoir des revenus d'appoint illimités. Ceux qui n'ont pas encore 65 ans peuvent bénéficier du même traitement, à condition de pouvoir prouver une carrière de 45 ans. Depuis lors, la sanction en cas de dépassement des plafonds est appliquée de manière proportionnelle.

Montants annuels en cas de cumul d'une pension avec une activité professionnelle (montants en euros, valables à partir du 1^{er} janvier 2016)

	Avant 65 ans	Avant 65 ans	Après 65 ans
Nature de l'activité professionnelle			
<i>Travailleur salarié, autre activité, mandat, charge ou office (revenus professionnels bruts)</i>	PR ou PR+PS	PS	PS
Sans enfant à charge	7.797	18.154	22.521
Avec enfant à charge	11.696	22.693	27.394
<i>Travailleur indépendant (revenus professionnels nets)</i>			
Sans enfant à charge	6.238	14.523	18.017
Avec enfant à charge	9.357	18.154	21.916

(PR : Pension de retraite - PS : Pension de survie — tableau récapitulatif SdPSP, Service des pensions du secteur public)

(Arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant adaptation des montants annuels visés à l'article 64, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.* 28 décembre 2015. Informations supplémentaires: Avis concernant l'indexation, à partir du 1^{er} janvier 2016, des montants annuels visés aux articles 78, 80, 82, 85 et 86 de la loi-programme du 28 juin 2013, *M.B.* 6 novembre 2015 - Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.* 16 janvier 1968)

Fiscalité

Déduction fiscale pour habitation

Les institutions et assureurs doivent délivrer des attestations 'anciennes' aussi pour l'exercice d'imposition 2016

Depuis l'exercice d'imposition 2015, le régime des avantages fiscaux liés aux emprunts hypothécaires et non-hypothécaires et aux contrats d'assurance-vie individuelle (servant ou non à la reconstitution d'un emprunt) a été profondément réformé (loi du 8 mai 2014).

Il s'ensuit que les intérêts et/ou les amortissements en capital d'une part et les primes d'assurances d'autre part peuvent donner droit à une réduction d'impôt régionale, à un crédit d'impôt régional et/ou à une réduction d'impôt fédérale.

Pour pouvoir bénéficier de certaines de ces réductions d'impôt, le contribuable doit produire des 'attestations' ou les tenir à la disposition du SPF Finances. Le ministre des Finances détermine la forme de ces attestations. L'institution qui a octroyé l'emprunt et/ou l'assureur les délivrent au contribuable.

Egalement pour l'exercice d'imposition 2016

Comme pour l'exercice d'imposition 2015 (année civile 2014), les institutions et assureurs doivent continuer à utiliser pour l'exercice d'imposition 2016 (année civile 2015) les attestations de paiement et de base existantes ainsi que les directives y afférentes. Ces

attestations ne sont en effet pas encore adaptées aux modifications de loi les plus récentes.

Etant donné qu'il s'agit uniquement d'une adaptation formelle de ces modèles d'attestation et des directives y relatives (renvois aux dispositions légales), sans modification de fond, l'administration fiscale a décidé, pour des raisons pratiques et opérationnelles, de n'apporter ces modifications que plus tard (probablement à partir de l'exercice d'imposition 2017, c'est-à-dire pour les attestations de base et de paiement qui concernent l'année civile 2016).

'Anciens' modèles d'attestation

Jusqu'à présent, l'administration fiscale a publié au Moniteur belge quatre avis, comportant chacun des modèles d'attestation ainsi que des directives pour leur délivrance et leur utilisation :

- L'avis du 9 novembre 2006 déterminant les modèles des attestations à délivrer par les assureurs concernant les contrats d'assurance-vie individuelle dont les primes peuvent donner droit à la déduction pour habitation unique ou à une réduction d'impôt, comprenant les modèles :

- d'une **attestation de base de l'assurance-vie individuelle unique** ; et
- d'une **attestation de paiement de l'assurance-vie individuelle annuelle**.

- L'avis du 9 novembre 2006 déterminant les modèles des attestations à délivrer par les institutions qui octroient des emprunts hypothécaires dont les intérêts et les amortissements en capital peuvent donner droit à la déduction pour habitation unique ou dont les amortissements en capital peuvent donner droit à une réduction d'impôt, comprenant les modèles :

- d'une **attestation de base de l'emprunt hypothécaire unique** ; et
- d'une **attestation de paiement de l'emprunt hypothécaire annuelle**.

=> Les deux attestations peuvent également être délivrées lorsqu'il s'agit d'un emprunt de refinancement.

- L'avis du 28 décembre 2009 déterminant les modèles d'attestations à délivrer par les institutions qui octroient des emprunts hypothécaires dont les intérêts et les amortissements en capital peuvent donner droit à la déduction pour habitation unique ou dont les amortissements en capital peuvent donner droit à une réduction d'impôt et dont les intérêts peuvent donner droit à la réduction pour les intérêts de contrats de prêt en vue de financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, visée à l'article 145/24, § 3, CIR 92, contenant :

- une **attestation de base de l'emprunt hypothécaire unique** ; et
- une **attestation de paiement de l'emprunt hypothécaire annuelle**.

=> Ces attestations peuvent également être délivrées lorsqu'il s'agit d'un emprunt de refinancement.

- L'avis du 28 décembre 2009 déterminant les modèles d'attestations à délivrer par les prêteurs qui concluent des contrats de prêt dont les intérêts peuvent donner droit à la réduction pour les intérêts de contrats de prêt en vue de financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie visée à l'article 145/24, § 3, CIR 92, mais dont les intérêts et les amortissements en capital ne peuvent pas donner droit à la déduction pour habitation unique, et dont les amortissements en capital ne peuvent pas non plus donner droit à une réduction d'impôt, contenant :

- une attestation de base du contrat de prêt destiné au financement de dépenses faites en vue d'économiser l'énergie ; et
- une attestation de paiement du contrat de prêt destiné au financement de dépenses faites en vue d'économiser l'énergie.

=> Ces attestations peuvent également être délivrées lorsqu'il s'agit d'un emprunt de refinancement.

L'administration fiscale publiera les avis adaptés, qui entreront en principe en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017 au Moniteur belge.

(Administration générale de la Fiscalité - Avis aux institutions qui octroient des emprunts (hypothécaires et non-hypothécaires) et aux assureurs qui concluent des contrats d'assurance-vie individuelle (servant ou non à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt), dont les intérêts et/ou les amortissements en capital d'une part, et les primes d'autre part, peuvent donner droit à une réduction d'impôt régionale et/ou à une réduction d'impôt fédérale en vertu du CIR 92 tel qu'il est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015, *M.B.* 31 décembre 2015)

BON À SAVOIR

Fiscalité

De l'échange automatique et obligatoire de renseignements

La Belgique a transposé la directive 2014/107/UE par la loi du 16 décembre 2015 dans le droit Belge.

Les assureurs doivent respecter les obligations fiscales internationales et donc se conformer à la Convention multilatérale à partir du 10 janvier 2016 en ce qui concerne les renseignements destinés aux Etats-Unis et ceux destinés à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Un arrêté royal fixera la date en ce qui concerne les renseignements destinés à chaque autre Juridiction soumise à déclaration.

(Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, *M.B.* 31 décembre 2015, 1^e éd., p. 81477)

Intermédiaire

Avis de changement d'intermédiaire d'assurance

Assuralia et les trois organisations d'intermédiaires (Feprabel, FVF et UPCA), ont signé un protocole d'accord instaurant un nouveau système lorsque le client décide de changer d'intermédiaire d'assurances. Les quatre fédérations viennent de diffuser un document explicatif à l'intention des utilisateurs.

Depuis le 8 octobre 2014, tout changement d'intermédiaire est établi au moyen du nouvel avis de changement. Le changement qui serait acté autrement est sans effet sur le trans-

fert du droit à la commission. Le nouveau système, plus simple puisqu'il ne requiert plus la résiliation du contrat en cours, a remplacé l'ancien régime du mandat de placement, qui a définitivement disparu.

Le modèle d'avis a fait l'objet de plusieurs circulaires et est disponible sur le site web d'Assuralia qui a mis en ligne un document explicatif à l'intention des utilisateurs, présenté sous la forme de questions fréquemment posées (FAQ).

Ce document comporte en outre un certain nombre de nouvelles précisions qui complètent, avec effet au 1^{er} janvier 2016, le régime initial. Les principales innovations introduites concernent les aspects suivants :

- **Contrat d'assurance non encore entré en vigueur** : Un contrat non encore entré en vigueur peut faire l'objet d'un avis de changement d'intermédiaire, avec transfert du droit à la commission, si l'avis est envoyé au moins 3 mois avant la date d'entrée en vigueur du contrat.
- **Possibilité de déroger au délai de 3 mois dans des domaines spécifiques** (p.ex. grands risques, convention cadre affinity ...). Le délai dérogatoire peut être prévu dans le contrat lui-même ou dans un accord postérieur. Si le preneur souhaite que ce délai dérogatoire s'applique à la notification de l'avis de changement d'intermédiaire, avec transfert du droit à la commission, il doit soit le mentionner sur l'avis, soit joindre à celui-ci une copie de la clause contractuelle prévoyant le délai de résiliation dérogatoire. Ce délai doit dès lors avoir été convenu avant la notification à l'assureur de l'avis de changement d'intermédiaire.
- **Obligation de remplir correctement l'avis** : L'avis de changement d'intermédiaire daté et signé doit être communiqué sans délai à l'assureur. S'il n'est pas correctement rempli, il sera refusé par ce dernier.
- **Avis de changement d'intermédiaire et résiliation du contrat** : Le modèle d'avis ne concerne que le changement d'intermédiaire qui est dorénavant clairement dissocié de la résiliation. Si le client souhaite à la fois résilier le contrat et changer d'intermédiaire pour la gestion du contrat jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, il doit envoyer 2 documents à l'assureur: un avis de changement d'intermédiaire et une lettre de résiliation.
- **Exclusions** : Certains contrats régis par des règles spécifiques sont exclus du régime de l'avis de changement d'intermédiaire. Il s'agit notamment des contrats non mandatables et des contrats d'assurance maritime.

(www.assuropolis.be)

UN AVANTAGE SUPPLÉMENTAIRE AVEC VOTRE ABONNEMENT

En votre qualité d'abonné(e) à la lettre d'info, vous bénéficiez également d'un accès gratuit à l'ensemble des archives en ligne de cette lettre sur

www.assuropolis.be. Pratique lorsque vous souhaitez consulter un article paru dans un numéro précédent. Votre nom d'utilisateur et votre mot de passe vous permettent d'accéder aux archives.

Vous les avez oubliés? Dans ce cas téléphonez gratuitement à notre service clientèle en formant le 0800 40 330 ou adressez un e-mail à contact@wolterskluwer.be

AGENDA

- **18 février 2016 - Conférence sur la Réforme de la protection des données**
(Rue de la Loi 42 - 1040 Bruxelles - 8h45 à 12h30) <http://creobis.eu/conferences/>
- **23 février 2016 - General Data Protection Regulation**
(FEB/VOB - 14h30 – 17h30) - *Quelles sont les nouvelles obligations auxquelles les entreprises vont être confrontées ?*
- **13 avril 2016: Congrès Feprabel**
(LLN - Aula Magna) - *Ensemble droit au but - Henri de CASTRIES et Bart de SMET*

Comité de rédaction : Cauwert Patrick (Feprabel), Schamphelaere Kelly (FVF), Surny Jean-Jacques (UPCA), Van Elderen Josette (Ombudsman)

Coordination: Magali Soenens & Erik Roelants – assurance.present@wkb.be.
ISSN 1376-3962

L'Assurance au présent est une publication de Wolters Kluwer - www.kluwer.be.

Éditeur responsable: Hans Suijkerbuijk, Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 L, B-1410 Waterloo.

Service clientèle Wolters Kluwer: tel. 0800 40 330 (appel gratuit) - +32 15 78 76 01 (de l'étranger), fax 0800 17 529, e-mail: contact@kluwer.be.

© 2016 Wolters Kluwer Belgium SA. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.